

# Programme de mise en valeur des forêts privées

## PARTIE IV

**POLITIQUE D'ADMISSIBILITÉ**  
**À L'AIDE FINANCIÈRE DE L'AGENCE**  
**EN REGARD DE LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS,**  
**DES POTENTIELS FORESTIERS,**  
**DES MILIEUX SENSIBLES ET**  
**DES ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS EXCEPTIONNELS**



AGENCE RÉGIONALE DE  
MISE EN VALEUR  
DES FORÊTS PRIVÉES  
DU BAS-SAINT-LAURENT



## **TABLE DES MATIÈRES – PARTIE IV**

### **POLITIQUE D'ADMISSIBILITÉ À L'AIDE FINANCIÈRE DE L'AGENCE EN REGARD DE LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS, DES POTENTIELS FORESTIERS, DES MILIEUX SENSIBLES ET DES ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS EXCEPTIONNELS**

<b>1. PRÉAMBULE .....</b>	<b>193</b>
<b>2. OBJECTIFS.....</b>	<b>193</b>
<b>3. ADMISSIBILITÉ.....</b>	<b>193</b>
<b>4. ORIENTATIONS.....</b>	<b>194</b>
<b>5. RESPONSABILITÉS.....</b>	<b>194</b>
5.1. <i>L'Agence .....</i>	<i>194</i>
5.2. <i>Le comité éthique .....</i>	<i>194</i>
5.3. <i>Les agents livreurs.....</i>	<i>194</i>
<b>6. ENTRÉE EN VIGUEUR.....</b>	<b>194</b>



## 1. PRÉAMBULE

L'Agence gère la mise en œuvre du plan de protection et de mise en valeur des forêts privées (PPMV). Le PPMV est mis en œuvre, entre autres, par le biais d'un programme de mise en valeur offert aux propriétaires forestiers par l'intermédiaire des conseillers forestiers dûment accrédités par l'Agence.

Ce programme prévoit les travaux d'aménagement pour lesquels l'Agence peut contribuer financièrement selon certaines modalités.

Afin de rendre admissibles leurs superficies à l'aide financière, le propriétaire s'engage, par la signature de son plan d'aménagement forestier (PAF) et des prescriptions sylvicoles, à protéger le potentiel forestier de l'ensemble de ses propriétés, à respecter le PPMV, à respecter les lois et règlements régissant ses propriétés et à rembourser à l'Agence l'aide financière reçue pour des travaux détruits en deçà d'une période de cinq ans suivant leur réalisation.

## 2. OBJECTIFS

Par la présente politique, l'Agence, en vertu de l'article 124.26 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1), confirme, pour ses programmes, les critères d'admissibilité financière en sus de ceux déjà prévus à l'article 120 de la loi.

L'Agence vise à déployer ses efforts de mise en valeur sur les superficies à vocation forestière appartenant à des propriétaires qui adhèrent à la protection des investissements, des potentiels forestiers, des milieux sensibles et des milieux exceptionnels.

## 3. ADMISSIBILITÉ

De prime abord, les superficies à vocation forestière sont réputées être admissibles. Afin que celles-ci demeurent admissibles à l'aide financière de l'Agence, le propriétaire doit pour ses propriétés couvertes ou non par un PAF :

- avoir des pratiques qui protègent le potentiel forestier, acéricole et autres;
- avoir des pratiques qui respectent le PPMV;
- avoir des pratiques qui respectent les lois et règlements;
- avoir des pratiques qui protègent les milieux sensibles;
- conserver les écosystèmes forestiers exceptionnels;
- protéger les travaux ayant fait l'objet d'une aide financière à partir des fonds publics, soit par l'Agence ou tout autre organisme;
- continuer les travaux en chaîne découlant de travaux préliminaires réalisés avec l'aide financière de l'Agence.

### **Restriction**

Une propriété ayant fait l'objet de pratiques abusives n'est admissible qu'après un délai minimal de cinq ans. Nonobstant ce qui précède, les parcelles de cette propriété ayant fait l'objet de pratiques abusives ne sont admissibles qu'après un délai de 15 ans.

L'ensemble des superficies détenues par un propriétaire qui a détruit des travaux sur des lots couverts ou non par un PAF n'est pas admissible à l'aide financière de l'Agence.

#### **4. ORIENTATIONS**

Lorsqu'un propriétaire contrevient sans raison valable et de façon significative à un ou plusieurs critères, l'admissibilité peut être suspendue pour une partie de la propriété concernée, la propriété concernée ou l'ensemble des propriétés pour des périodes de temps variables selon les différentes situations.

Les superficies forestières peuvent être à nouveau admissibles si le propriétaire prend entente avec l'Agence pour rembourser la valeur des travaux détruits ou applique les mesures de mitigation prescrites par l'Agence.

Dans tous les cas de perte d'admissibilité, même lorsqu'il y a entente avec l'Agence, le propriétaire est exclu automatiquement pour une période de 10 ans de la participation au concours du Mérite forestier du Bas-Saint-Laurent.

En dehors des personnes concernées, l'identité du propriétaire est sous le sceau de la confidentialité de la part de l'Agence.

#### **5. RESPONSABILITÉS**

Les employés de l'Agence, des Conseillers forestiers et les partenaires ont la responsabilité de signaler les cas à l'Agence où il y a eu, à leur avis, non-respect des critères d'admissibilité. De façon particulière :

##### **5.1. L'AGENCE**

- Informe tous les propriétaires de la présente politique.
- Reçoit les plaintes, en vérifie la recevabilité et en fait l'expertise s'il y a lieu.
- Applique les décisions rendues par le comité éthique.
- Révise au besoin la politique et le guide d'application.

##### **5.2. LE COMITÉ ÉTHIQUE**

- Analyse les dossiers pour décision.
- Recommande, s'il y a lieu, des améliorations à la Politique et des moyens de diffusion efficace.
- Fait rapport au conseil d'administration.

##### **5.3. LES CONSEILLERS FORESTIERS**

- Ne recommandent aucune aide financière sur des superficies forestières qui, à leur connaissance, auraient perdu leur admissibilité à l'aide financière de l'Agence en vertu de la présente politique.

#### **6. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Cette politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration, soit le 18 mars 2004.

**Modifié le 26 mars 2009.**